

BGer 1A.133/2001 vom 11. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.133_2001

FR: TF 1A.133/2001 du 11 septembre 2001

IT: TF 1A.133/2001 del 11 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

a) La Confédération suisse et la République italienne sont toutes deux parties à la CEEJ. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) et son ordonnance d'exécution (OEIMP), qui sont applicables aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le droit conventionnel et lorsque cette loi est plus favorable à l'entraide que la Convention (ATF 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142; 120 Ib 120 consid. 1a p. 122/123, et les arrêts cités), sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

b) La voie du recours de droit administratif est ouverte contre la décision confirmant la transmission de la documentation bancaire à l'Etat requérant (art. 25 al. 1 EIMP).

c) La recourante a qualité pour agir selon l' art. 80h let. b EIMP , mis en relation avec l' art. 9a let. a OEIMP , contre la transmission de la documentation relative au compte n°XXX, dont elle est la titulaire (ATF 126 II 258 consid. 2d/aa p. 260; 125 II 356 consid. 3b/bb p. 362; 123 II 161 consid. 1d/aa p. 164; 122 II 130 consid. 2a p. 132/133). Elle n'est en revanche pas habilitée à intervenir dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers (ATF 125 II 356 consid. 3b/aa p. 361/362; 124 II 499 consid. 3b p. 504; 123 II 542 consid. 2e p. 545, et les arrêts cités).

E. 2

La recourante se plaint de la violation du principe de la proportionnalité.

a) Ne sont admissibles, au regard des art. 3 CEEJ et 64 EIMP, que les mesures de contrainte conformes au principe de la proportionnalité. L'entraide ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale instruite dans l'Etat requérant est en principe laissée à l'appréciation des autorités de cet Etat. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens lui permettant de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves déterminées au cours de l'instruction menée à l'étranger, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle du magistrat chargé de l'instruction. La coopération internationale ne peut être refusée que si les actes requis sont sans rapport avec l'infraction poursuivie et manifestement impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371; 121 II 241 consid. 3a p. 242/243; 120 Ib 251 consid. 5c p. 255). Le principe de la proportionnalité empêche aussi l'autorité requise d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé (ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243, 118 Ib 111 consid. 6 p. 125, 117 Ib 64 consid. 5c p. 68 et les arrêts

cités). Au besoin, il lui appartient d'interpréter la requête selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; rien ne s'oppose à une interprétation large de celle-ci, s'il est établi que, sur cette base, toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243). Il incombe à la personne visée de démontrer, de manière claire et précise, en quoi les documents et informations à transmettre excéderaient le cadre de la demande ou ne présenteraient aucun intérêt pour la procédure étrangère (ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371/372). Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des sociétés et des comptes impliqués dans l'affaire (ATF 121 II 241 consid. 3c p. 244).

b) La recourante a eu l'occasion de participer au tri des pièces après la levée des scellés, le Ministère public s'étant conformé en tous points à l'arrêt de renvoi (ATF 127 II 151 consid. 5b p. 159). Après avoir procédé à la levée des scellés en présence des représentants de la Banque - à l'exclusion de ceux de la recourante et de ses ayants droit - et constaté que l'enveloppe descellée contenait la documentation relative au compte n°XXX, le Ministère public a invité la recourante (qui connaît les documents de son compte) à se déterminer. La recourante s'est exécutée en indiquant quels documents ne devaient pas, selon elle, être transmis. Le Ministère public a ensuite rendu la décision de clôture attaquée, rejetant les objections de la recourante.

Celle-ci a ainsi eu l'occasion de se prononcer, de manière effective, sur le sort de la documentation saisie, avant que le Ministère public ne se prononce. Pour le surplus, il ne ressort pas du procès-verbal de la levée des scellés que les représentants de la Banque n'auraient pas vérifié le contenu de l'enveloppe descellée.

c) La recourante s'oppose à ce que soit dévoilée l'identité de G._____, décédé en 1991, qui était, avec son frère F._____, l'ayant droit du compte n°XXX. Sur le vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la recourante n'est pas habilitée à soulever un tel grief. Au demeurant, contrairement à ce qu'elle soutient, la communication de cette information est utile à la procédure ouverte dans l'Etat requérant, malgré le fait qu'aucune action pénale ne peut plus être ouverte contre G._____. Il est en effet possible que celui-ci ait pu jouer un rôle dans l'affaire.

Si tel était le cas, la révélation de son identité pourrait mettre en lumière d'autres aspects du déroulement des faits.

d) Selon la recourante, il n'y aurait pas lieu de transmettre la documentation relative à des mouvements de fonds effectués depuis le compte n°XXX en faveur de membres de la famille de F._____, séjournant à Londres ou à Dubai. Sur ce point aussi, la recourante n'est pas habilitée à agir, car son intervention se résume à défendre les intérêts de tiers. En outre, les autorités de l'Etat requérant ont un intérêt manifeste à connaître la destination des fonds ayant transité sur le compte n°XXX, afin de déterminer le sort du produit de l'infraction qui aurait été commise.

Au demeurant, il n'est de prime abord pas exclu que les familiers de F._____ aient joué dans ce contexte un rôle de receleurs.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais en sont mis à la charge de la recourante (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.